

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1978.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.*

PAR M. MAURICE BLIN,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart, *député*, sous le numéro 466.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, *député, président* ; Geoffroy de Montalembert, *sénateur, vice-président* ; Fernand Icart, *député* ; Maurice Blin, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Augustin Chauvet, Henri Ginoux, Jacques Marette, Rémy Montagne, Pierre Ribes, *députés* ; Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desacres, Henri Tourman, Yves Durand, Jean-Pierre Fourcade, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Emmanuel Hamel, Arthur Dehaine, Maurice Tissandier, Joël Le Tac, François d'Aubert, Robert Bisson, Alain Mayoud, *députés* ; Joseph Raybaud, André Fossat, Marc Jacquet, Roland Boscardy-Monsservin, Henri Duffaut, Jean Chamant, Henri Goetschy, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 255, 377 et in-8° 29.

2<sup>e</sup> lecture : 461.

*Sénat* : 446, 453 et in-8° 161 (1977-1978).

---

Plus-values (Imposition des). — Impôt sur le revenu - Bourses de valeurs - Valeurs mobilières - Code général des impôts.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 22 juin 1978, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

*Pour l'Assemblée nationale :* MM. Augustin Chauvet, Henri Ginoux, Fernand Icart, Jacques Marette, Rémy Montagne, Pierre Ribes, Robert-André Vivien.

*Pour le Sénat :* MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, Jean-Pierre Fourcade.

*Membres suppléants :*

*Pour l'Assemblée nationale :* MM. Emmanuel Hamel, Arthur Dehaine, Maurice Tissandier, Joël Le Tac, François d'Aubert, Robert Bisson, Alain Mayoud.

*Pour le Sénat :* MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Marc Jacquet, Roland Boscary-Monsservin, Henri Duffaut, Jean Chamant, Henri Goetschy.

La commission s'est réunie le 28 juin 1978 à l'Assemblée nationale.

Elle a désigné :

M. Robert-André Vivien, en qualité de président, et M. Geoffroy de Montalembert, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Icart et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture, treize articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, le relevé des décisions de la commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

## TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Article premier A.

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

Article premier.

Les gains nets en capital réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés dans les conditions prévues par la présente loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Article premier A.

La loi n° 76-660...

... concernant les  
valeurs mobilières et les droits sociaux,  
à l'exception...

...  
financières publiques.

Article premier.

Les gains nets en capital réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi.

### TITRE I

#### Opérations habituelles.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 92 du Code général des impôts, sont considérés comme provenant d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel les produits retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

Art. 2.

Pour l'application...  
... comme  
produits d'opérations...  
... habituel les gains  
nets retirés...  
... opérations  
suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

1° les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

1° Conforme.

2° les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,5 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100.000 F de cessions. Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une révision dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

2° les opérations...

... 100.000 F de cessions. Pour l'application de cette disposition, sont seuls pris en compte, dans le montant du portefeuille, les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, les droits portant sur ces valeurs ainsi que les titres représentatifs de telles valeurs.

Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux.

(Alinéa conforme.)

.....

TITRE II

Cessions importantes.

Art. 5.

Art. 5.

Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectuée, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150.000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

(Alinéa conforme.)

Le chiffre de 150.000 F est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Alinéa supprimé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de

(Alinéa conforme.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint.

*(Aligné conforme.)*

.....  
**Art. 7 bis.**

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, il est perçu une taxe forfaitaire de 2 % sur le montant des droits cédés. Toutefois, le redevable peut opter pour l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du Code général des impôts ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la proportion des droits cédés dans les bénéfices sociaux.

.....  
**Art. 7 bis.**

**(Supprimé.)**

**TITRE III**

**Calcul des produits imposables.**

.....  
**Art. 9.**

En cas de cession d'un ou plusieurs titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est

.....  
**Art. 9.**

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

la valeur moyenne d'acquisition de ces titres.

Art. 10.

Pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la Compagnie des agents de change de l'année 1978.

A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans.

.....

Art. 11 bis.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au rachat des parts de fonds communs de placement lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celles sur les plans d'épargne d'entreprises non plus qu'à la cession de ces mêmes titres lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionariat dans les entreprises,

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

— le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

— celui des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

— celui des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

Art. 10.

Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable...

... de l'année 1978.

Alinéa supprimé.

A partir de 1984...

... l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans.

.....

Art. 11 bis.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— au rachat des parts de fonds communs de placement ;

— aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Art. 11 ter.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

Toutefois, si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux de 30 % l'année au cours de laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une des conditions en cause.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

— à la cession des titres acquis dans le cadre des législations sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et sur l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine;

— à la cession de titres effectués dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions.

Art. 11 ter.

(Supprimé.)

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

Art. 12 A.

Les chiffres de 100.000 F et de 150.000 F figurant respectivement aux articles 2 et 3 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 12.

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée.

Art. 13.

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 12.

Les contribuables...

...  
soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

Art. 13.

Les gains nets...

... non commerciale.

*Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) qu'elles soient cotées ou non cotées relèvent de l'application de la présente loi.*

Art. 13 bis.

*Les profits réalisés par les contribuables qui effectuent des placements en report constituent des revenus de créances soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 125 et 125 A du Code général des impôts.*

*Corrélativement, les opérations de bourse effectuées par les intéressés dans le cadre de ces placements sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du Code général des impôts et ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 2 et 5 de la présente loi.*

.....

## DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

---

### *Article premier A.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

### *Article premier.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

### *Article 2.*

La commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa de cet article dans le texte du Sénat, ainsi que les deuxième (1°) et quatrième alinéas, votés conformes par les deux Assemblées.

Au troisième alinéa (2°), la commission a adopté le texte du Sénat, sous réserve, pour la dernière phrase, d'une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Pour l'application de cette disposition, sont seules prises en compte dans le montant du portefeuille les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, à l'exception des titres dont les cessions sont exonérées. »

### *Article 5.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

### *Article 7 bis.*

La suppression de cet article, proposée par le Sénat, a été adoptée par la commission mixte paritaire.

### *Article 9.*

La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle consistant à répéter aux deux derniers alinéas la mention « le prix d'acquisition ».

*Article 10.*

La commission mixte paritaire a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat.

Au deuxième alinéa, elle a adopté un texte nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le taux moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. »

Le troisième alinéa a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de l'adjonction après les mots : « pour l'ensemble des titres cotés », de la mention : « acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ».

*Article 11 bis.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat, complété par l'adjonction, au dernier alinéa, de la phrase suivante :

« Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement. »

*Article 11 ter.*

La commission mixte paritaire a supprimé cet article.

*Article 12 A.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

*Article 12.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

*Article 13.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article, comportant au dernier alinéa une rédaction nouvelle ainsi conçue :

« Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées sont assimilés à des titres cotés pour l'application de la présente loi. »

*Article 13 bis.*

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

---

## TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION PARITAIRE

---

### Article premier A.

La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les valeurs mobilières et les droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France, ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques.

### Article premier.

Les gains nets en capital réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés dans les conditions prévues par la présente loi.

## TITRE I

### Opérations habituelles.

#### Art. 2.

Pour l'application de l'article 92 du Code général des impôts, sont considérés comme produits d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel, les gains nets retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

1° Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

2° Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100.000 F de cessions. Pour l'application de cette disposition, sont seules prises en compte dans le montant du portefeuille, les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le

marché hors cote, à l'exception des titres dont les cessions sont exonérées.

Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux.

## TITRE II

### Cessions importantes.

#### Art. 5.

Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectue, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150.000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfices non commerciaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint.

### TITRE III

#### Calcul des produits imposables.

##### Art. 9.

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

— le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

— le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

— le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

##### Art. 10.

Pour l'ensemble des titres cotées acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans.

##### Art. 11 bis.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

— au rachat des parts de fonds communs de placement ;

— aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application des législations sur

la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ;

— à la cession des titres acquis dans le cadre des législations sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et sur l'actionnariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

— à la cession de titres effectués dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du Code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 % au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions.

Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

#### Art. 12 A.

Les chiffres de 100.000 F et de 150.000 F figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

#### Art. 12.

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

#### Art. 13.

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de société non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont



pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées son assimilés à des titres cotés pour l'application de la présente loi.

*Art. 13 bis.*

Les profits réalisés par les contribuables qui effectuent des placements en report constituent des revenus de créances soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 125 et 125 A du Code général des impôts.

Corrélativement, les opérations de bourse effectuées par les intéressés dans le cadre de ces placements sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du Code général des impôts et ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 2 et 5 de la présente loi.

---